



Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de l'affaire

Nombre de présents : 27
Nombre de représentés : 07
Nombre de votants : 34

OBJET

Affaire n°2019-102

**DEMANDE DE PROTECTION
FONCTIONNELLE DE MONSIEUR
LE MAIRE, DANS L'AFFAIRE
L'OPPOSANT A MONSIEUR
PATRICK MINIOPOO**

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil municipal a été faite le 29 juillet 2019 et affichée le 29 juillet 2019.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 09 AOUT 2019

LE MAIRE



OLIVIER HOARAU

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SÉANCE DU MARDI 6 AOUT 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le mardi six août, le Conseil municipal de Le Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 6^{ème} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Fayzal Ahmed Vali 1^{er} adjoint, M. Bernard Robert 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Annie Mourgaye 4^{ème} adjointe, Mme Annick Le Toullec 6^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 10^{ème} adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Hubert M'Simbona, Mme Dorisca Tiburce, M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Mikaëla Latra, M. Romuald Tanguy, M. Jimmy Grondin, M. Hary Auber, Mme Sabine Le Toullec, M. Henry Hippolyte, Mme Firose Gador, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : M. Jean-Claude Maillot 7^{ème} adjoint (par Mme Annie Mourgaye 4^{ème} adjointe), M. Armand Mouniata 8^{ème} adjoint (par Mme Danila Bègue), Mme Karine Mounien (par Mme Brigitte Laurestant), Mme Catherine Gossard (par M. Brandon Incana), Mme Anne-Laure Boyer (par Mme Annick Le Toullec), M. Daniel Vassinot (par M. Henry Hippolyte), M. Patrick Jardinot (par Mme Valérie Auber).

Arrivé (s) en cours de séance : Mme Valérie Auber (17h12), M. Romuald Tanguy (17h50).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absent(s): Mme Cala M'Rhéhoury 5^{ème} adjointe, M. Sergio Erapa 9^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel, M. Patrice Payet, Mme Dalila Mahé.

.....
.....

Affaire n°2019-102

**DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE,
DANS L'AFFAIRE L'OPPOSANT A MONSIEUR PATRICK MINIPOO**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ;

Vu l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » ;

Vu la demande de Monsieur Olivier Hoarau, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle en vue de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 juin 2019 sous le numéro No C 18-83.886 F-D, le déclarant responsable d'injures publiques.

Vu le rapport présenté en séance du 6 août 2019 relatif à la demande de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire, dans l'affaire l'opposant à Monsieur Patrick Miniopoo ;

Considérant que les propos tenus par Monsieur Olivier Hoarau l'ont été à l'encontre d'un représentant syndical et agent communal dans le cadre d'une interview accordée, en sa qualité de Maire, à un journaliste de la presse quotidienne régionale.

Considérant que les faits reprochés ne sont donc pas détachables de l'exercice de ses fonctions de Maire.

Considérant que la protection fonctionnelle des élus est un principe général du droit consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Considérant que seul le Conseil municipal est compétent pour décider de l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ou aux élus municipaux le suppléant, ou ayant reçu délégation ;

M. le Maire ne prend pas part au vote,

Après avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : M. Henry Hippolyte, M. Daniel Vassinot et 5 oppositions : Mme Valérie Auber, M. Patrick Jardinot, Mme Firose Gador, Mme Sabine Le Toullec, M. Hary Auber),

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier Hoarau, Maire de la Commune de Le Port, dans le cadre de l'affaire évoquée dans le rapport joint en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et tous frais de procédure rendus nécessaires pour assurer la défense de Monsieur Olivier Hoarau, Maire de la Commune de Le Port ;

Article 3 : d'inscrire le montant des dépenses afférentes au budget communal ;

Article 4 : d'autoriser tout adjoint habilité à signer tous actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Olivier HOARAU

Envoyé en préfecture le 09/08/2019

Reçu en préfecture le 09/08/2019

Affiché le 09/08/2019



ID : 974-219740073-20190806-CM_060819_3-DE